

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-073/ARMP/SA/1180-24

REOURS DE LA SOCIETE « KASSMAB
SARL »
CONTRE
LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE

DECISION N° 2024-073/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 04 JUILLET 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « KASSMAB SARL » CONTRE LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°007-24/MEMP/PRMP/S-PRMP DU 10 MAI 2024 ET SON ADDENDUM N°1 DU 24 MAI 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES ET AUTRES EXAMENS NATIONAUX
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° 0128/DG-24 du 19 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 19 juin 2024 sous le numéro 1180-24 portant recours de la société « KASSMAB SARL » ;
- Vu la lettre n°2024-2056/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 24 juin 2024 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu le bordereau n°1233/MEMP/PRMP/S-PRMP du 27 juin 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1242 par lequel la PRMP du Ministère

des Enseignements Maternel et Primaire a transmis à l'ARMP les informations sur la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le jeudi 04 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix avec l'Avis n°007-24/MEMP/PRMP/S-PRMP du 10 mai 2024 et son addendum n°1 du 24 mai 2024 relative à l'acquisition de consommables informatiques dans le cadre du Certificat d'Etudes Primaires et autres examens nationaux, à laquelle la société « KASSMAB SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa fiche technique proposée, ladite société a formulé un recours gracieux devant la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire qui a confirmé ledit rejet pour les mêmes motifs.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « KASSMAB SARL » a exercé un recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « KASSMAB SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ; 

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KASSMAB SARL » a reçu la notification du rejet de son offre le lundi 17 juin 2024 par lettre n°1159/MEMP/PRMP/S-PRMP du 14 juin 2024 ;

Que la société « KASSMAB SARL » a exercé un recours administratif préalable le même jour, lundi 17 juin 2024 par lettre n°0126/DG-24 de la même date ;

Que la réponse de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a été notifiée à la société « KASSMAB SARL », le mardi 18 juin 2024 par lettre n°1172/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18 juin 2024 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, le Gérant de la société « KASSMAB SARL », a saisi l'ARMP, le mercredi 19 juin 2024 par lettre n°0128/DG-24 du 19 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1180-24.

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus rappelées, le recours de la société « KASSMAB SARL », est exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « KASSMAB SARL »

Pour réfuter les motifs de rejet de son offre, le Gérant de la société « KASSMAB SARL », soutient les moyens suivants :

« *L'entreprise « KASSMAB SARL » a soumissionné à la Demande de Renseignements et de Prix, Avis n°007-24/MEMP/PRMP/S-PRMP du 10 mai 2024 et son addendum n°1 du 24 mai 2024 relative à l'acquisition de consommables informatiques dans le cadre du Certificat d'Etudes Primaires et autres examens nationaux. La PRMP du MEMP a rejeté l'offre de KASSMAB SARL pour non-conformité de la fiche technique sur l'article clé USB.*

« *L'offre de KASSMAB SARL étant conforme pour l'essentiel et économiquement la moins disante, la COE avait la possibilité si elle le voulait, de requérir une nouvelle fiche technique et prospectus mais en lieu et place, elle a attribué le marché à une entreprise dont l'offre était la plus chère et dépassant l'enveloppe prévisionnel de la DRP de plus de douze millions (12 000 000) FCFA. Un recours gracieux adressé par KASSMAB SARL à la PRMP s'est avéré non concluant car cette dernière maintient son attributaire provisoire sans se soucier du principe d'économie dans la commande publique.*

« *Une analyse approfondie des offres devrait être faite par l'ARMP pour déterminer ce qui a poussé la PRMP à vouloir plonger l'Etat dans des dépenses publiques hors normes puisque sur exploit d'huissier,*

notre entreprise a démontré qu'elle s'était approvisionnée à plus de 90% des fournitures, objet de la DRP et était donc prête à livrer en urgence les fournitures sous 24 heures après l'ordre de livrer ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « KASSMAB SARL », la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a développé les arguments suivants :

« (...) Tout d'abord, il a été rappelé à « KASSMAB SARL » que son offre a été rejetée en raison de la non-conformité de la fiche technique fournie pour la clé USB. En effet, selon la fiche technique :

- le port USB est de vitesse 2.0 au lieu de 3.0 ou 3.X comme exigé dans la DRP (il ne s'agit pas d'une imprécision de vitesse 2.0 ou 3.0 tel que mentionné dans son recours mais d'une non-conformité établie de la vitesse de transfert de la clé) ;
- la clé USB dispose d'un connecteur en plastique au lieu d'un connecteur métallique comme exigé dans la DRP.

« En effet, le rejet de l'offre de KASSMAB pour non-conformité de la fiche technique de la clé USB proposée dans l'offre se justifie par ce qui suit :

- le Nota Bene (NB) de l'Annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) dont la pièce n° 1 est la fiche technique précise : « La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus entraîne le rejet de l'offre » (Voir Page 65 de la DRP) ;
- à la page 113 de la DRP, la description technique des fournitures mentionne clairement que les spécifications techniques demandées sont éliminatoires ;
- les caractéristiques exigées pour la clé USB sont : « CLE USB 3.0 OU 3.X 8GO A 16GO (CONNECTEUR METALLIQUE) » ;
- la fiche technique fournie dans l'offre de KASSMAB pour la clé USB affiche clairement qu'il s'agit d'une clé USB 2.0 et de connecteur plastique (tel que le Directeur de l'entreprise lui-même l'a reconnu dans son recours) ;
- les informations contenues sur la fiche technique du produit délivrée par le fabricant sont en contradiction avec celles inscrites dans la description technique (« CLE USB 3.X 16GO (CONNECTEUR METALLIQUE) ») que l'entreprise a elle-même complétée.

« C'est au regard de ce qui précède que la fiche technique fournie pour la clé USB est non-conforme puisque les caractéristiques y figurant ne sont pas conformes à celles exigées dans la Demande de Renseignements et de Prix. Par conséquent son offre technique n'est pas conforme, d'où son rejet ».

« Par ailleurs, en affirmant que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres a la possibilité de requérir de son entreprise « la délivrance d'un nouveau prospectus et fiche technique respectant les normes du dossier », le Directeur de la société KASSMAB reconnaît encore clairement que la fiche technique fournie dans son offre ne respecte pas les normes exigées dans le dossier d'appel à concurrence ». *to go*

« Et sur ce point, il a été précisé à l'entreprise que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) n'est pas habilité à solliciter à l'étape de l'évaluation technique, des informations complémentaires et encore moins des documents de rechange aux pièces non-conformes fournies dans l'offre de base pour l'améliorer. En effet, la DRP n'a pas prévu cette possibilité. Le cas échéant, l'autorité contractante devrait solliciter de tous les autres soumissionnaires ayant vu leurs offres rejetées à l'évaluation technique, de nouvelles pièces nécessaires à les rendre conformes au dossier d'appel à concurrence ».

« Enfin, il a été mentionné à la société KASSMAB SARL qu'on ne saurait opiner sur son offre financière, notamment quant à son caractère moins-disant ou non, puisque le COE ne l'a pas évaluée ; l'offre n'ayant pas passé l'étape de la conformité technique ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément au dossier d'appel à concurrence, les caractéristiques exigées pour la clé USB sont : « CLE USB 3.0 OU 3.X 8GO A 16GO (CONNECTEUR METALLIQUE) ».

Constat n°2

Conformément à l'Annexe A-1-2 du dossier de la Demande de Renseignements et de Prix et au point 1, la « fiche technique du produit, délivrée par le fabricant » fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et dont « La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus entraîne le rejet de l'offre ».

A la page 113 de la DRP, la colonne relative à la description technique des fournitures mentionne clairement : les spécifications techniques demandées sont éliminatoires.

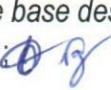
Constat n°3

Dans son offre, la société « KASSMAB SARL » a proposé une fiche technique montrant comme caractéristiques des clés USB : « clé USB de type SanDisk avec un port de 2.0 pour les transferts des données et de connecteur plastique ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « KASSMAB SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences techniques du dossier d'appel à concurrence.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « KASSMAB SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » 

Considérant les dispositions de l'article 58 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, le dossier de la DRP a prévu à sa page 65, relative aux descriptions techniques des fournitures, en son point 20, des « *CLE USB 3.0 OU 3.X 8GO A 16GO (CONNECTEUR METALLIQUE)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KASSMAB SARL » conteste le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « KASSMAB SARL » a fourni dans son offre, une fiche technique avec des clés USB « *de type SanDisk avec un port de 2.0 pour les transferts des données et de connecteur plastique* » ;

Qu'au regard des besoins exprimés par l'autorité contractante, la société « KASSMAB SARL » ne s'est pas conformée aux exigences de la DRP relativement aux clés USB, que dès lors les clés USB proposées par la société « KASSMAB SARL » ne correspondent pas aux caractéristiques des clés définies dans la DRP ;

Que cette non-conformité aux exigences techniques des clés USB, justifie le rejet de son offre ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « KASSMAB SARL » a été rejetée pour non-conformité.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « KASSMAB SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « KASSMAB SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°007-24/MEMP/PRMP/S-PRMP du 10 mai 2024 et son addendum n°1 du 24 mai 2024 relative à l'acquisition de consommables informatiques dans le cadre du Certificat d'Etudes Primaires et autres examens nationaux, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « KASSMAB SARL »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire;

- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP

(Rapport de la CRD)